

60 Rue du Trône
(3ème étage), Box
11, Ixelles, 1050
Bruxelles, Belgique

Monsieur Emmanuel Macron,
Président de la République Française,
Palais de l'Élysée,
55, rue du Faubourg Saint-Honoré,
75008 Paris

Re: France's position with respect to the proposal for a corporate sustainability due diligence directive

Mr. President,

I have the honour of writing to you regarding France's position in the negotiations currently underway between the institutions of the European Union (EU) regarding the proposal for a corporate sustainability due diligence directive (CSDDD).

In its recent response to a communication from the special procedures of the United Nations Human Rights Council, France expressed its support to the international principles of responsible business conduct. These principles underline the duty of vigilance of companies with regard to human rights and the environment. In particular, we welcomed France's commitment in the elaboration of the future CSDDD, presented as an ambitious legislation on climate change¹.

However, the position taken today by France in the CSDDD trilogue negotiations runs counter to these declarations, in that it tends to reduce the scope and effectiveness of the future directive. It contrasts with France's international obligations to protect human rights from the negative impact of economic activities on the environment. This position also runs counter to the principles to which France has recently reiterated its commitment, with regard to the role and responsibility of companies in preventing and correcting these impacts.

This is why we are asking you to ensure that France upholds three essential elements in the negotiations that will enable it to comply with the above-mentioned principles, as well as its international obligations: (i) the obligation for companies to conduct due diligence on their climate impacts, alongside other categories of environmental impacts; (ii) the requirement to implement

¹ [France's response of 25 August 2023 to communication AL FRA 6/2023 of the special procedures of the United Nations Human Rights Council.](#)

climate transition plans with a clear content; and (iii) the inclusion of the financial sector. These elements are detailed in the appendix.

With the law of 27 March 2017 on the corporate duty of vigilance, France has established itself as a pioneer of a mandatory legal framework, requiring economic actors to act in relation to their negative impacts on human rights and the environment. At a time when the rest of Europe is about to follow its example in the face of the environmental emergency, France must show that it intends to maintain its leadership in a rapidly expanding domain of economic law and on a societal issue that has now become unavoidable, by maintaining a high level of ambition at European level.

Yours sincerely,



Anais Berthier

Directrice, ClientEarth Bruxelles

aberthier@clientearth.org

ClientEarth, 60 Rue du Trône (3rd floor), Box 11, Ixelles, 1050

[Website](#) | [Facebook](#) | [Twitter](#) | [Instagram](#) | [LinkedIn](#)

Le contenu de la présente ne constitue pas un conseil juridique et rien de ce qui y est dit ne doit être considéré comme une déclaration de droit faisant autorité sur un aspect particulier ou dans un cas spécifique. Le contenu de ce document est uniquement destiné à des fins d'information générale. Aucune action ne doit être entreprise sur la base de ce seul document. ClientEarth s'efforce de veiller à ce que les informations fournies soient correctes, mais aucune garantie, expresse ou implicite, n'est donnée quant à leur exactitude et ClientEarth n'accepte aucune responsabilité pour les décisions prises sur la base de ce document.

Beijing

Berlin

Brussels

London

Los Angeles

Luxembourg

Madrid

Warsaw

ClientEarth is an environmental law charity, a company limited by guarantee, registered in England and Wales, company number 02863827, registered charity number 1053988, registered office 10 Queen Street Place, London EC4R 1BE, a registered international non-profit organisation in Belgium, ClientEarth AISBL, enterprise number 0714.925.038, a non-profit limited liability company in Germany, ClientEarth gGmbH, HRB 202487 B, a registered foundation in Poland, Fundacja "ClientEarth Prawnicy dla Ziemi", KRS 0000364218, NIP 7010254208, a registered delegation in Spain, Fundación ClientEarth Delegación en España, NIF W0170741C, a registered 501(c)(3) organisation in the US, ClientEarth US, EIN 81-0722756, a registered subsidiary in China, ClientEarth Beijing Representative Office, Registration No. G1110000MA0095H836, a registered subsidiary in Japan, Ippan Shadan Hojin ClientEarth, corporate number 6010405022079, a registered subsidiary and company limited by guarantee in Australia, ClientEarth Oceania Limited, company number 664010655.

ANNEXE

Afin de permettre à la France et aux autres Etats membres de l'UE de se conformer aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, ainsi qu'à leurs obligations internationales de protéger les droits humains des incidences négatives des activités économiques sur l'environnement, la CSDDD doit inclure trois exigences fondamentales :

1. **L'obligation pour les entreprises de conduire une diligence raisonnable sur leurs impacts climatiques, aux côtés d'autres catégories d'impacts environnementaux.** Comme indiqué par plusieurs instances des Nations unies et ainsi qu'il s'ensuit de la récente communication des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies à la France, afin de s'acquitter de leur obligation de protection contre les incidences sur les droits humains liées au **changement climatique** et résultant des activités des entreprises, les Etats doivent adopter des mesures appropriées, telle que l'obligation pour les entreprises de mener sur l'ensemble de leurs chaînes de valeur une diligence raisonnable². La CSDDD doit en conséquence inclure le changement climatique dans le périmètre de ses exigences de diligence raisonnable : le devoir de vigilance climatique ne peut être réduit à un plan de transition (voir point 2).

Par ailleurs, les Principes directeurs de l'OCDE requièrent également des entreprises une diligence raisonnable relativement à d'autres catégories d'impacts environnementaux, tout aussi importants : **la perte de biodiversité, la dégradation des écosystèmes terrestres, marins et d'eau douce, la déforestation, la pollution de l'air, de l'eau et des sols, ainsi que la mauvaise gestion des déchets et des substances nocives**. La CSDDD ne pourra donc s'aligner sur les standards internationaux, auxquels la France adhère et produire un effet global sur l'environnement que si elle appréhende l'intégralité de ces catégories.

2. **L'exigence de mise en œuvre de plans de transition climatique au contenu clair.** Les plans de transition visant à faire en sorte que les modèles d'entreprises soient compatibles avec les objectifs de l'Accord de Paris sont une partie intégrante et essentielle du devoir de vigilance en matière climatique³. La CSDDD doit donc inclure l'obligation pour les entreprises d'adopter de tels plans, **mais également de les mettre en œuvre**. En l'absence d'exigence explicite à cet égard, la directive risque d'encourager l'écoblanchiment, par l'adoption de plans en apparence vertueux mais demeurant lettre morte. Cette obligation doit en outre être assortie de critères clairs quant au contenu des plans de transition, lesquels doivent notamment comprendre

² [Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Human rights, climate change and business* ; Note d'information du Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme de juin 2023 sur le Changement climatique et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ; Déclaration jointe de cinq comités des Nations unies du 16 septembre 2019 ; Communication AL FRA 6/2023 des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies à la France du 26 juin 2023.](#)

³ [Note d'information du Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme de juin 2023 sur le Changement climatique et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.](#)

l'établissement, par toutes les entreprises relevant du champ d'application de la CSDDD, **d'objectifs de réduction des émissions de scope 1, 2 et 3.**

- L'inclusion des institutions financières (y compris les banques, les assureurs, les gestionnaires d'actifs et les autres investisseurs) dans le champ d'application de la CSDDD** est essentielle afin d'en garantir l'efficacité et l'alignement avec les normes internationales en matière de diligence raisonnable. Les récentes communications des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies soulignent que les acteurs financiers peuvent contribuer ou être directement liés à des violations des droits humains du fait de leurs propres activités ou par le biais des entreprises qu'ils financent, soutiennent ou conseillent⁴. Il en résulte nécessairement que les Etats, y compris la France, doivent pouvoir justifier de mesures exigeant des entreprises du secteur financier qu'elles fassent preuve d'une diligence raisonnable.

Dans ce sens, le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme a affirmé sans équivoque que toutes les institutions financières, quelles qu'elles soient, devaient être incluses dans le champ d'application de la CSDDD – toute exclusion ou réduction de leurs obligations allant à l'encontre des standards internationaux⁵. Au demeurant, l'inclusion du secteur financier dans la future directive a reçu un accueil favorable tant de la communauté des investisseurs⁶ que d'experts juridiques français⁷.

⁴ [Communication AL FRA 6/2023 des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies à la France du 26 juin 2023](#) ; [Communication AL OTH 80/2023 des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations unies du 26 juin 2023](#).

⁵ [Déclaration du Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme du 12 juillet 2023](#).

⁶ [Institutional Investors Group on Climate Change, Position Paper for Triloques: EU Corporate Sustainability Due Diligence Directive, 26 octobre 2023](#).

⁷ [Club des Juristes, Devoir de vigilance, quelles perspectives européennes ?, juillet 2023](#).